



Arrêt

n° 146 637 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet de la demande de visa regroupement familial, prise le 21.10.2011 et notifiée le 25.10.2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. VISEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante s'est mariée le 22 janvier à Conakry avec un compatriote autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 16 mars 2009, elle a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre son époux. Le 15 mai 2009, cette demande a été refusée.

1.3. Le 28 juin 2011, elle a introduit une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, son époux ayant obtenu la nationalité belge.

1.4. En date du 21 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire*

En date du 28/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/ 12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [D.M.] née le 12/03/1990, ressortissante de Guinée, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [J.M.], né le 21/03/1983, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'en date du 22/09/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté [J.M.] afin de demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve de revenus de la personne à rejoindre;

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre perçoit une allocation de chômage et que le montant de cette allocation ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité (sic). En effet, le montant mensuel global mentionné sur l'attestation de paiement d'allocations de chômage remise par la CAPAC, déposée à l'appui de la demande de visa est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir exposé le libellé de l'article 10 de la Loi, elle fait valoir que « la condition de revenu était inexistante au moment où la demande a été introduite par la requérante ; que l'article 2 du code civil dispose que : « la loi ne dispose que pour l'avenir: elle n'a point d'effet rétroactif » ; que partant, la requête déposée par Madame [M.D.] aurait dû être analysée et traitée sur base du texte de loi tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction de la

demande ; que le Ministre de la politique de Migration et d'asile a donc pris une décision illégale au regard de la loi dans la mesure où il ajoute une condition à l'octroi du visa ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation du principe de la sécurité juridique ».

Elle expose « le droit belge retient comme principe général de droit celui de la sécurité juridique ; que les principes généraux du droit s'imposent au respect de l'administration au même titre que tout texte ayant valeur (sic) de loi ; qu'un Etat de droit, comme la Belgique, veut que la formulation de la règle appartienne au pouvoir législatif et non à l'exécutif ; qu'en appliquant la nouvelle loi, imposant davantage de conditions à l'obtention d'une autorisation de visa, le Ministre s'est fait législateur ; que le principe de sécurité juridique signifie que les normes de droit doivent être claires et stables pour ne pas tromper la confiance légitime du citoyen par des textes de lois imprécis, vagues ou obscurs ; [que] cette exigence est particulièrement essentielle dans le présent domaine où la demanderesse était (et est toujours) en droit de savoir à quoi s'en tenir et de ne pas se voir opposer a posteriori des lois, parfois interprétées de manières divergentes et qui méconnaissent non seulement ses prévisions d'avenir, mais aussi les droits auxquels elle pouvait prétendre ; que le Ministre en ajoutant une condition à l'octroi du visa demandé méconnaît le principe fondamental de sécurité juridique, et a rendu une décision illégale ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de « la violation de l'article 10 nouveau de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

Elle expose que « la nouvelle mouture de l'article 10 pose la condition de « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants »».

Elle fait valoir que « le fait de rejeter la demande uniquement en se basant sur le montant de l'allocation a, du reste, été condamné par la Cour de Justice des Communautés européennes ». Elle invoque, à cet égard, les points 48 et 49 de l'arrêt CHAKROUN du 4 mars 2010.

Elle expose qu'il « ressort de la décision même que le Ministre s'est borné à constater l'insuffisance de revenus, sans toutefois pratiquer une analyse individualisée de la situation; [qu'] il ajoute même que « les autres conditions n'ont pas été examinées » ; que le sieur [J.] a adressé, via son conseil, tous les documents attestant de ses recherches actives d'emploi ; que d'ailleurs, Monsieur [J.] a toujours travaillé ; que le Ministre n'a nullement tenu compte de ses (sic) éléments ; qu'il a donc appliqué un seuil abstrait sans aucune considération pour les circonstances du cas d'espèce, ce qui est totalement contraire aux principes ci-énoncés ; que la décision prise est donc irrégulière ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 22 de la Constitution et des articles 8 et 12 de la Convention européennes des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Après avoir exposé le libellé des articles précités, elle fait valoir que « l'article 8 susmentionné prévoit également des exceptions, qui ne sont nullement rencontrées en l'espèce ; que la requérante (et son époux) ne peut donc se voir priver plus longtemps du respect de sa vie privée et familiale ; que la décision attaquée est donc également illégale sur ce point, dans la mesure où elle prive la requérante et son mari des droits fondamentaux consacrés par les droits national et international ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la requérante fonde son argumentation sur l'article 10 de la Loi.

Or, à la lecture du dossier administratif et des motifs de la décision entreprise, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de Belge en application des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi.

Partant, le moyen manque en droit, dès lors que l'article 10 de la Loi invoqué a trait au regroupement familial des membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ayant sollicité le regroupement familial en Belgique avec son conjoint Belge.

Il résulte de ce qui précède qu'il peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir « *pris une décision illégale au regard de la loi dans la mesure où il ajoute une condition à l'octroi du visa* ».

3.2. Sur le deuxième moyen, la requérante ne développe pas en quoi et comment le principe de sécurité juridique a pu être violé par la décision entreprise, alors que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés.

La requérante se limite, dans le cadre de son moyen, à formuler des considérations théoriques générales quant aux principes généraux du droit, notamment celui de la sécurité juridique dont elle invoque la violation.

Cependant, elle n'indique pas « la nouvelle loi » qui aurait imposé « davantage de conditions à l'obtention d'une autorisation de visa ». Elle n'indique pas non plus la « condition » que le ministre aurait ajoutée « à l'octroi du visa demandé ».

La requérante se limite essentiellement, dans le cadre de son moyen, à rappeler des considérations théoriques générales quant aux principes généraux du droit, notamment celui de la sécurité juridique dont elle invoque la violation.

Dès lors, à défaut d'en préciser le contenu et la manière dont ledit principe de sécurité juridique a pu être violé par la décision entreprise, le deuxième moyen est irrecevable.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil renvoie au point 3.1. *supra* et considère que le moyen manque en droit, dès lors que la requérante fonde son argumentation sur l'article 10 de la Loi, lequel n'est pas applicable à sa situation. En effet, la requérante a sollicité le regroupement familial en Belgique avec son conjoint Belge, en application des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le

territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver la requérante du droit de se marier.

3.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE